



**AR/AJ/2024/16**

*DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES*

*Visa M. LEHOUELLEUR, DGA*

*Visa M. MEONI, DGS*

Affaire suivie par Christophe LOGEAIS

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE AR/AJ/2017/02 ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE TOULON**

**Josée MASSI**, Maire de TOULON,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi susvisée n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi susvisée n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant et complétant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.5211-9-2,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département du Var adopté le 17 avril 2003 et révisé pour la période 2012-2018,

VU l'arrêté municipal AR/AJ/2017/02 du 27 janvier 2017 portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Toulon,

VU l'arrêté n° AP23/189 du 3 novembre 2023 par lequel Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a renoncé au transfert des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs se rattachant à la police spéciale à la réglementation de la collecte des déchets,

CONSIDERANT que la Commune de Toulon a transféré la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération TPM a aménagé, conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département du Var, deux aires d'accueil et une aire de grand passage :

- l'aire d'accueil de la Millonne, située 191 rue d'Ollioules, 83140 Six-Fours-les-Plages
- l'aire d'accueil de la Charberte, située au 1366 RD97, 83130 La Garde
- l'aire de grand passage, située au lieu-dit l'Estalle, 83260 La Crau

CONSIDERANT que la commune de Toulon a interdit par arrêté municipal du 27 janvier 2017 le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Toulon,

CONSIDERANT que postérieurement à cet arrêté le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a renoncé au transfert des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Générale des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rapporter notre arrêté municipal du 27 janvier 2017 et de réglementer à nouveau le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal n° AR/AJ/2017/02 du 27 janvier 2017 portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Toulon est abrogé.

### ARTICLE 2:

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Toulon en dehors des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage, aménagées par TPM.

### ARTICLE 3

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux conformément aux lois et textes en vigueur.

### ARTICLE 4

Toute occupation irrégulière d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en applications des dispositions des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la mairie de Toulon durant 2 mois.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulon et Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 19 juillet 2024

Transmis au contrôle de légalité le :  
Accusé de réception le :  
Affiché le :  
Notifié le :

29 JUIL. 2024



29 JUIL. 2024

**Josée MASSI**  
Maire de TOULON



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE AR/AJ/2017/02 ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE TOULON

Date de transmission de l'acte : 29/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 29/07/2024

Numéro de l'acte : Imc1342078 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 003-218301372-20240719-Imc1342078-AR

Date de décision : 19/07/2024

Acte transmis par : Sophie MANA ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementaires